

- Special Consular Reports issued from the Bureau of Statistics, Dep. of State. Washington 1897.
- Jahresberichte des Vororts des schweizerischen Handels- und Industrievereins.
- Jahresberichte der zürcherischen Seidenindustrie-Gesellschaft.
- Geschäftsberichte des eidgenössischen Finanzdepartements von 1896 und 1897.
- Schweizerische Handelsstatistik von 1891—1896.
- Botschaft des Bundesrates vom 4. Dezember 1885.
- Cotton Facts, von Alfred Shepperson.
- Der gegenwärtige Stand der Münzfrage, 1894, von Cramer-Frey.
- Indiens Silberwährung, von Carl Ellstätter.
- Report of the Director of the Mint, 1896. Washington 1897.
- Gold oder Silber, von Feer-Herzog.
- Lateinische Münzkonvention, 1886, von A. Burekhardt-Bischoff.
- Die Zukunft des Goldes, von Eduard Süss, 1877.
- Die Zukunft des Silbers, von Eduard Süss, 1892.
- Handwörterbuch der Staatswissenschaften, Artikel Silber, Gold und Goldwährung, von Lexis, II. Supplementband Währungsfrage, von Lexis.
- Preislisten und Kurstabellen von Seidenfirmen in Japan.
- Resumé statistique de l'Empire du Japon, verschiedene Jahrgänge.
- Schmollers Jahrbuch 1897, Aussenhandel und Valutaschwankungen, Dr. Karl Helferich.
- Die Währungsfrage in den Vereinigten Staaten von Nordamerika, von Dr. Max Prager. Stuttgart 1897.
- Japan und die Silberentwertung. Dr. Johannes Wernicke, Conradsehe Jahrbücher, Band XI.
- Indien und die Silberentwertung. Dr. Johannes Wernicke. Conradsehe Jahrbücher, Band XII.
- Verstaatlichung der Silberproduktion und andere Vorschläge zur Währungsfrage, von Dr. J. Wolf. Zürich 1892.
- Die internationale Münzkonferenz in Brüssel. Bericht der schweizerischen Delegierten. Bern 1892.
- Bericht der schweizerischen Delegierten in Paris, Oktober 1881, von Ad. Burekhardt-Bischoff.
- Neue Beiträge zur Beleuchtung der Währungsfrage, von J. F. Peyer im Hof. Berlin 1898.
- Verhandlungen der deutschen Silberkommission. Berlin 1894.
- Die Kaufkraft der Rupie, von Dr. Paul Arndt (Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft von Dr. Schäffle, 1898. I. und II. Heft).
- Geschichte der deutschen Geldreform. Karl Helferich. Leipzig 1897.
- Zeitschriften: Economist, Economiste Français, Bulletin des Soies et des Soiries.

La position anormale des Suisses naturalisés aux Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis de leur pays d'origine et de leur nouvelle patrie.

Communication faite le 20 mars 1897 à la Société de statistique de Berne, par M. Hereford, des Etats-Unis d'Amérique.

Messieurs,

Sur l'invitation qui m'en a été faite par plusieurs membres de votre honorable société, je me propose, comme simple particulier, de porter devant vous une question qui intéresse à la fois votre pays et le mien, je veux parler de la question de la naturalisation des étrangers et celle du droit d'origine ou de cité, questions qui, en Suisse et aux Etats-Unis d'Amérique, sont envisagées à des points de vue assez divergents. Je désire exposer brièvement ces points de vue afin que l'on puisse s'en faire une idée nette et claire et se rendre compte de leurs avantages, comme de leurs côtés défectueux.

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ressemble assez au gouvernement suisse — c'est-à-dire qu'il y a un gouvernement fédéral, un gouvernement de chaque Etat, de chaque „county“ ou comté et même

de chaque ville ou village — mais les droits de cité ne se ressemblent pas.

D'abord, l'Américain est avant tout citoyen des Etats-Unis; ce n'est qu'en seconde ligne qu'il est citoyen d'un Etat et en troisième ordre d'un district ou comté. Le droit de cité d'un Suisse, au contraire, ressort directement de la commune, puis en second lieu du canton, et ce n'est qu'alors qu'il est citoyen suisse. La nationalité américaine part donc du gouvernement fédéral pour aboutir au district, tandis que c'est par la commune que commence la nationalité suisse. On doit rappeler qu'en Amérique il n'y a point de communes.

Tout citoyen des Etats-Unis a le droit de renoncer à sa nationalité quand il le juge bon et utile, et s'il fait un séjour *prolongé* à l'étranger on admet même qu'un pareil acte de sa part implique sa renonciation

au droit de citoyen américain, sauf quand ce séjour est fait pour cause de santé ou pour son commerce ou ses études. Cette renonciation est entièrement libre et n'exige ni la sanction du gouvernement fédéral, ni celle de l'Etat ou du comté. Un citoyen suisse peut, lui aussi, changer de nationalité, mais non sans le consentement de sa commune ou de son canton et, dans certains cas, on est appelé à en référer au Tribunal fédéral.

Les gouvernements suisse et américain sont donc loin de s'entendre sur ce point et c'est pourquoi l'on n'a pu jusqu'ici réussir à leur faire conclure une convention au sujet de la naturalisation. Il peut donc être utile d'examiner attentivement les conditions que les Etats-Unis mettraient à ce traité, leurs raisons et les arguments que la Suisse aurait à leur opposer.

L'article 44 de la Constitution fédérale suisse a toujours été envisagé comme étant un grand obstacle à toute convention. Cet article est conçu en ces termes dans le texte de 1848 :

„Aucun canton ne peut renvoyer de son territoire un de ses ressortissants ni le priver du droit d'origine et de cité.“

En 1874, on y a ajouté l'amendement suivant :

„La législation fédérale déterminera les conditions auxquelles les étrangers peuvent être naturalisés, ainsi que celles auxquelles un Suisse peut renoncer à sa nationalité pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger.“

Ainsi modifiée, la loi donne à l'Assemblée fédérale le droit de fixer certaines conditions moyennant lesquelles un citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité. C'est à cet effet qu'a été promulguée, en 1876, une loi en vertu de laquelle un citoyen suisse ne peut changer de nationalité avant d'avoir prouvé qu'il a acquis ailleurs un domicile et des droits de cité pour lui, pour sa femme et ses enfants mineurs.

D'après les termes mêmes de la modification de l'art. 44 n'est-on pas porté logiquement et tout naturellement à croire que l'Assemblée fédérale a également le droit de déclarer que tout Américain muni d'un passeport peut être considéré comme ayant renoncé à sa nationalité et que la simple présentation de son passeport équivaut à une renonciation formelle, pouvant être ratifiée par la commune ou le Tribunal fédéral ! S'il en était ainsi, tout ce que demanderaient les Etats-Unis dans la convention proposée ne serait peut-être point encore réalisé, mais ce serait du moins un grand pas en avant, et l'on éviterait par là les contestations qui résultent nécessairement de ce dualisme entre les deux nationalités. Je sais que ce projet a été présenté déjà à la Diète en 1848, par la députation de Zurich et, subséquemment, en 1871 et

en 1873, et qu'on ne l'a pas accepté ; néanmoins, l'article 44 semble conférer logiquement ce droit à l'Assemblée fédérale.

Toutefois, elle ne le possède pas ; admettons-le, puisqu'il le faut, comme un point établi ; nous comprendrons alors qu'il est nécessaire, si l'on veut en arriver à une entente, que l'un des deux gouvernements fasse des concessions et modifie sa constitution. Reste à savoir lequel des deux points de vue est le meilleur et peut le mieux concilier tous les intérêts.

La loi suisse autorise un homme à être en même temps citoyen de deux pays différents. C'est ce qu'admet le Dr J.-J. Blumer dans son ouvrage : „Handbuch des schweizer Bundesstaatsrechts“. Cette nationalité en partie double est une théorie presque universellement abandonnée aujourd'hui et qui, par sa nature même, amène des contestations entre les gouvernements.

Mais envisageons le côté de la question qui concerne l'Amérique. Les lois suisses sont basées sur un principe généreux et humain : c'est que tout homme a droit à une patrie, à un „home“. Les Suisses redoutent de créer des „heimatlosen“. Mais cela ne pourra se présenter lorsqu'un Suisse est devenu citoyen américain ; car, pour obtenir sa naturalisation en Amérique, un citoyen suisse doit jurer de respecter la constitution et le gouvernement des Etats-Unis, de les soutenir contre les puissances étrangères, et il renonce volontairement et par un serment solennel, prêté devant un tribunal compétent, à toute autre nationalité, notamment à sa nationalité suisse. On voit donc qu'il abandonne de son plein gré et de la manière la plus solennelle tous ses droits de citoyen suisse. Si, par suite d'une anomalie dans la constitution des deux pays, il conserve sa nationalité première malgré sa renonciation, il commet un acte de mauvaise foi, non seulement envers l'Amérique, mais envers la Suisse. Il s'est déchargé des devoirs civiques qui lui incombent dans sa patrie ; il a cessé de contribuer à sa prospérité et à son développement ; et, en même temps, il jouit de tous les droits et privilèges d'un citoyen américain, et le gouvernement lui accorde la même protection que s'il était originaire des Etats-Unis. De ce côté-là, les Suisses n'ont donc aucun motif pour craindre de faire des „heimatlosen“. Ainsi, un passeport américain témoigne que son porteur a acquis un domicile aux Etats-Unis, qu'il y a séjourné cinq années consécutives ou davantage, qu'il a renoncé à toute autre nationalité en se faisant Américain, et qu'il a droit à la protection du gouvernement des Etats-Unis au même titre qu'un citoyen né en Amérique. Toutes les conditions exigées par la loi suisse se trouvent donc être remplies.

En même temps, le fait que ce passeport assure à son porteur la protection des Etats-Unis engendre inévitablement des contestations avec la Suisse, chaque fois qu'un citoyen est réclamé par les deux gouvernements à la fois. — Lorsqu'un citoyen suisse a vécu cinq ans aux Etats-Unis, lorsqu'il y a trouvé une patrie et un domicile pour lui, pour sa femme et ses enfants mineurs, lorsqu'il a de son plein gré renoncé solennellement à sa nationalité suisse et juré fidélité à la constitution et au gouvernement des Etats-Unis, les Américains trouvent juste que les autres pays le considèrent comme étant citoyen américain et lui reconnaissent cette qualité, quelles que soient ses conditions, de même que l'on regarde comme un citoyen suisse tout Américain naturalisé en Suisse. Le passeport est la preuve évidente d'une complète et entière renonciation.

Tel est, en principe, le point de vue auquel se placent les Américains. Cette manière de voir semble répondre également aux plus proches intérêts de la Suisse. Quand un citoyen suisse naturalisé en Amérique revient dans sa première patrie, il ne revendique son ancienne nationalité que lorsqu'il y trouve son avantage. En d'autres termes, il s'est rendu aux Etats-Unis dans sa jeunesse; il a consacré au développement de ce pays le fruit de ses meilleures années; devenu vieux et dénué de toutes ressources, il revient en Suisse pour réclamer ses droits d'origine et tombe à la charge de sa commune, qu'il a désertée jadis et pour laquelle il n'a jamais rien fait. La convention proposée par les Etats-Unis préviendrait ces choses-là. Et lorsqu'un citoyen aisé, après avoir bien fait ses affaires en Amérique, désirerait revenir en Suisse pour y finir ses jours et reprendre ses anciens droits, rien ne lui serait plus facile que d'obtenir sa naturalisation au même titre qu'un étranger; les frais, peu considérables, du reste, ne le retiendraient point, et il pourrait ainsi, s'il le voulait, rentrer au sein de sa commune d'origine pour la faire bénéficier de son travail ou de ses biens. Comme il y a beaucoup d'émigrants suisses aux Etats-Unis et fort peu d'Américains établis en Suisse, c'est la Suisse qui est le plus directement intéressée à la conclusion d'un traité. Cette convention remédierait aux dangers que nous venons de signaler, dangers qui, évidemment, augmentent avec le nombre toujours croissant des émigrants.

Parmi les cas qui peuvent être mentionnés, citons ceux des jeunes gens qui viennent faire leurs études en Suisse et dont les parents sont des citoyens suisses naturalisés en Amérique. En contraignant ces étudiants au service militaire, on leur fait perdre un temps précieux; d'un autre côté, la Confédération suisse se met

en frais pour leur instruction militaire, lors même qu'elle n'en pourra retirer aucun bénéfice, car ces jeunes gens ont un passeport et sont tenus de retourner en Amérique une fois leurs études achevées, pour y remplir leurs obligations de citoyens. Les universités suisses comptent un certain nombre d'étudiants américains; elles en auraient encore davantage si l'on n'exigeait pas d'eux le service militaire. Cette disposition fait donc du tort aux étudiants, elle est onéreuse à la Confédération suisse et ne profite à personne.

On a beaucoup parlé également du cas d'un certain citoyen d'origine allemande, naturalisé en Amérique, qui était venu demeurer à St-Gall avec sa famille. Après un séjour de plusieurs années, il y mourut dans la pauvreté, laissant les siens à la charge de la commune. Le gouvernement allemand refusa de les recevoir, le gouvernement des Etats-Unis fit de même en alléguant la raison que cet homme avait abandonné ses droits de citoyen américain. Le cas, sans doute préjudiciable pour le canton de St-Gall, a éveillé en Suisse la crainte de voir reparaître des „heimathlosen“. Mais, qu'on s'en souvienne, ce n'est que par pure charité que le canton de St-Gall a accepté la charge de ces malheureux. Un étranger qui tombe dans la misère hors de sa patrie n'est pas en droit d'attendre des secours du pays où il se trouve. Supposons un nègre de l'Afrique australe qui n'appartienne à aucun pays civilisé et qui se rende en Suisse. Que dirions-nous si, arrivé à Berne, il se déclarait dénué de toutes ressources et demandait des secours au canton de Berne? Un fait analogue s'est produit dernièrement à Genève, où deux des nègres du Village noir sont revenus après l'Exposition. Ni le gouvernement, ni le canton, ni la commune ne se trouvèrent légalement, pas plus que moralement obligés de les assister, et les deux nègres furent reconduits à la frontière pour être rapatriés. Et c'est ce que le canton de St-Gall eût été en droit de faire, lui aussi, dans le cas que nous avons rappelé. La Confédération suisse ne peut se charger de procurer un indigénat à tous les destitués qui arrivent sur son territoire; elle ne peut non plus les renvoyer dans leur pays d'origine, ni s'attendre à ce que celui-ci les assiste à leur retour.

Telles sont les raisons que les Américains donnent aux Suisses pour le règlement de cette question de naturalisation. C'est une question sérieuse qui peut amener des contestations et même de graves disputes entre deux pays qui ont eu jusqu'ici des rapports excellents et bien des points communs.

Je n'ai fait qu'énumérer ou esquisser très brièvement la plupart de ces raisons, mais il suffit de les constater pour démontrer les arguments que l'on peut avancer en leur faveur. L'Amérique a toujours bien

accueilli les citoyens de sa „République mère“ et recevra toujours à bras ouverts tous ceux qui désireront aller faire leur chemin au delà de l'Atlantique. Elle ne cherche point à les empêcher de retourner dans leur patrie et de revenir à leur ancienne nationalité. Mais elle insiste, et elle croit avec raison, pour qu'un Suisse ne puisse être citoyen d'aucun autre Etat pendant qu'il est citoyen américain.

L'exposé qui précède a provoqué au sein de la Société de statistique une discussion à laquelle ont pris part MM. les conseillers nationaux Benziger, Dr Joos et de Steiger, ainsi que MM. Kummer, Guillaume

et Imboden. Il a été unanimement reconnu que l'idée généreuse qui a trouvé son expression dans l'art. 44 de la Constitution fédérale est encore si fortement enracinée dans l'esprit du peuple suisse, que l'on ne pourrait songer à proposer à ce dernier la revision de cet article. Mais comme cette question de la naturalisation a été réglée entre la Suisse et d'autres Etats, sans que la revision de la Constitution ait été jugée nécessaire, on pense qu'il ne serait pas impossible de donner à la question soulevée par M. Hereford, une solution qui satisferait à la fois la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Weinproduktion der Welt.

Nach dem „Moniteur vinicole“ wurden in den einzelnen Weinbau treibenden Ländern in den Jahren 1896—1897 folgende Mengen Wein geerntet:

	Tausende Hektoliter	
	1896	1897
Frankreich	44,656	32,351
Algier	4,050	4,368
Tunis	95	90
Italien	21,573	25,959
Spanien	17,830	18,900
Portugal	3,280	2,500
Azoren, Kanarische Inseln, Madeira	320	250
Österreich	2,500	1,800
Ungarn	1,650	1,200
Deutschland	3,110	2,100
Russland	2,900	2,500
Schweiz	1,500	1,250
Türkei und Cypren	3,050	1,800
Griechenland und Inseln	2,150	1,200
Bulgarien	1,360	1,090
Serbien	1,100	920
Rumänien	7,500	3,200
Vereinigte Staaten	680	1,147
Mexiko	70	60
Argentinien	1,590	1,440
Chile	1,730	2,800
Brasilien	475	390
Kapkolonie	90	195
Persien	32	25
Australien	180	91
Total der Weinproduktion dieser Länder	123,471	107,626